

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 17/12/2010

Réception par le Prefet : 17/12/2010

Publication : 23/12/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-15-3-1

Séance du jeudi 16 décembre 2010

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations
de la Commission Permanente

DECENTRALISATION CONTRAT DE PLAN ETAT - REGION VOLET ROUTIER CONVENTIONS DE REVERSEMENT AVEC LA REGION ALSACE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU la loi du 13 août 2004, relative aux Libertés et Responsabilités Locales,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les conventions financières à conclure entre le Département et la Région Alsace pour le reversement des fonds de concours des opérations RN 415 - Carrefour d'Andolsheim et Aménagement Colmar/Frontière. Les recettes, d'un montant total de 153 008,30 €, seront recouvertes au programme A111, au chapitre 13, fonction 621, nature 1322,

- autorise le Président à les signer,

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

Conseil Général



Haut-Rhin

REGION ALSACE



**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
N°79/2010**

**relative aux opérations d'études et acquisitions foncières (EAF)
RN 415 - Carrefour d'Andolsheim
Opération 21G68B**

ENTRE

**Le Département du Haut-Rhin, Hôtel du Département 100, avenue d'Alsace BP 20351 68006
COLMAR Cedex**

N° SIRET : 226 800 019 000 11

**Représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
demeurant Hôtel du Département, habilité par délibération de la Commission Permanente
en date du2010 et appelé ci-après le Département,**

d'une part,

ET

La Région Alsace,

**Représentée par Monsieur Philippe RICHERT, président du Conseil Régional d'Alsace,
demeurant 1, Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG, agissant en vertu de la délibération
duet appelée ci-après la Région,**

d'autre part,

Vu le Contrat de plan entre l'Etat et la Région Alsace 2000-2006 signé le 3 mars 2000 et plus particulièrement son chapitre V.3. « compléter la desserte routière, externe et interne de la région en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

Vu l'avenant au Contrat de Plan Etat - Région 2000-2006 signé le 26 décembre 2003 et plus particulièrement son chapitre V.3. « compléter la desserte routière, externe et interne de la région en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

Vu la convention cadre relative au volet routier du Contrat de Plan signé le 10 décembre 2002 ;

Vu la convention d'exécution relative aux études et acquisitions foncières signée le 20 septembre 2004,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

La présente convention précise les modalités de versement du solde de la participation de la Région Alsace aux études d'aménagement RN 415 - Carrefour d'Andolsheim après le transfert des routes nationales au Département au 1^{er} janvier 2006.

Article 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département du Haut-Rhin.

Article 3 - COUT DE L'OPERATION

Le coût de l'opération basé sur le bilan financier établi par la Direction Départementale de l'Equipelement du Haut-Rhin au 1^{er} janvier 2007 est le suivant :

N° opération	Opération	Région Alsace	Département	Etat	Total TTC
CPER - 2000-2006 21G68B	EAF RN 415 - Aménagement de Carrefours à Andolsheim	50% (100 000 €)	Néant	50% (100 000 €)	200 000 €
Dont prestations restant à faire sous maîtrise d'ouvrage Département					

Politique A012 "Etudes"	EAF RN 415 - Aménagement de Carrefours à Andolsheim	100 000 €	17 219,05	82 780,95€ (base HT)	200 000 €
-------------------------------	--	-----------	-----------	-------------------------	-----------

Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. - Participation financière de la Région Alsace

La Région s'engage à participer financièrement, à hauteur du taux de financement défini dans l'article 3, au coût total Toutes Taxes Comprises de l'opération, le montant total de la participation ne pouvant excéder le fonds de concours prévu au contrat de plan Etat-Région 2000-2006 (soit 100.000 €TTC) y compris les acomptes versés au Maître d'ouvrage Etat entre 2000 et 2006 et les remboursements de trop-perçus opérés par le Maître d'ouvrage Etat en 2006.

Pour information, au 1^{er} janvier 2006, le Conseil Régional n'ayant versé aucun fonds de concours à l'Etat, la Région serait dès lors encore redevable d'un fonds de concours plafonné à 100.000 €

4.2. - Versement de la part régionale

La Région Alsace procèdera au paiement des sommes dues sur présentation par le Département d'une demande de versement accompagné d'un certificat administratif attestant les dépenses réalisées.

Le Département procèdera à un appel de fonds, prenant en compte les disponibilités budgétaires de la Région, selon l'échéancier pluriannuel proposé en annexe 1, à titre d'information.

Chaque versement interviendra dans un délai global de paiement de 45 jours maximum à compter de la date de réception de la demande présentée par le Département.

4.3. - Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace, 1 Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG .

4.4. - Echéancier pluri-annuel des appels de fonds

Afin de permettre à la Région Alsace une programmation budgétaire optimale et garantir au maître d'ouvrage la disponibilité effective des crédits nécessaires pour honorer les appels de fonds qu'il lui adressera, la communication par le maître d'ouvrage à la Région Alsace d'un échéancier pluriannuel de ces appels de fonds est indispensable.

Ce projet d'échéancier est établi par le maître d'ouvrage en € courants. Il est annexé à la présente convention, à titre d'information. Il précise le total des appels de fonds qui seront opérés par le maître d'ouvrage auprès de la Région Alsace à compter de la date figurant sur l'échéancier jusqu'au terme de l'année en cours, pour la totalité de l'année suivante, et pour la totalité de chacune des années ultérieures, jusqu'au terme de la période prévisionnelle de réalisation du projet, objet de la présente convention.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre deux fois par an à la Région Alsace, les 15 mars et 1er septembre au plus tard, l'échéancier mis à jour, par courrier postal et par courrier électronique. Il s'engage par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la Région Alsace relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement. A cette fin, le maître d'ouvrage désignera au sein de ses services une personne responsable, chargée de recueillir ces demandes d'information et qui sera de façon permanente et en tant que de besoin l'interlocuteur compétent sur ce sujet pour les services de la Région Alsace. La Région Alsace sera informée par courrier postal de l'identité et des coordonnées (postales, téléphoniques et électroniques) de la personne désignée, dans un délai d'un mois après entrée en vigueur de la présente convention. Afin de prévenir toute carence en termes de disponibilité de cette personne, le maître d'ouvrage désignera en même temps que la personne responsable une personne suppléante. La Région sera tenue informée dans les meilleurs délais de tout changement de cette désignation par le maître d'ouvrage, le cas échéant.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Région Alsace des modifications qui pourraient survenir dans la réalisation du programme ou du plan de financement. Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, la Région Alsace peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Article 6 - PUBLICITE

Le maître d'ouvrage fera état des financements obtenus et de leurs auteurs, de façon clairement identifiable, dans tous les documents diffusés ou informations sur les lieux de l'opération.

Article 7 - LITIGES

Les litiges éventuels qui s'élèveraient au sujet de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire dès sa notification et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution.

Le maître d'ouvrage devra déclarer l'achèvement des prestations et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des prestations. A défaut, à l'expiration d'un délai de quatre ans, l'opération est considérée comme terminée et la Région Alsace procédera à la liquidation de la subvention.

Fait à Strasbourg, en 2 exemplaires originaux

le

**Pour le Département du Haut Rhin
Le Président du Conseil Général,**

Charles BUTTNER

**Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional,**

Philippe RICHERT

**ANNEXE 1
ECHEANCIER PLURI-ANNUEL
DES APPELS DE FONDS DE LA REGION ALSACE**

Article 4.2. de la Convention

Montant des appels de fonds opérés par le Département auprès de la Région : 100 000 €

Echéancier Pluriannuel des appels de fonds :

2010 : 100 000 €

Echéancier établi à titre d'information et en €courants



CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

relative à l'opération "RD 415 Aménagement Colmar - Frontière
Opération N°21 Q 68 A

ENTRE

Le Département du Haut Rhin, Hôtel du Département 100, avenue d'Alsace BP 20351 68006
COLMAR Cedex

N° SIRET : 226 800 019 000 11

Représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut Rhin,
demeurant Hôtel du Département, habilité par délibération de la Commission Permanente en date
du2010 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

La Région Alsace,

Représentée par Monsieur Philippe RICHERT, président du Conseil Régional d'Alsace, demeurant
1, Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG, agissant en vertu de la délibération du
.....et appelée ci-après la Région,

d'autre part,

vu le Contrat de plan entre l'Etat et la Région Alsace 2000-2006 signé le 3 mars 2000 et plus
particulièrement son chapitre V.3. « compléter la desserte routière, externe et interne de la région
en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

vu l'avenant au Contrat de Plan Etat - Région 2000-2006 signé le 26 décembre 2003 et plus particulièrement son chapitre V.3. « compléter la desserte routière, externe et interne de la région en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

vu la convention cadre relative au volet routier du Contrat de Plan signé le 10 décembre 2002 ;

vu la convention d'application relative à l'opération « RN 415 - Colmar - Frontière » signée le 11 février 2003 modifiée par avenant le 23 mars 2007,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

La présente convention précise les modalités de versement du solde de la participation de la Région Alsace à la réalisation des travaux de déplacement des réseaux à VOLGELSHEIM, de reconstruction d'un mur de l'ancienne Caserne Abattuucci à VOLGELSHEIM et de reprise d'un garde-corps de l'ouvrage hydraulique de la RD 415 franchissant le Mullbach à VOGELGRUN, après le transfert au Département des routes nationales au 1^{er} janvier 2006.

Article 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département du Haut-Rhin.

Article 3 - COUT DE L'OPERATION

Le coût de l'opération basé sur le bilan financier établi par la Direction Départementale de l'Equipement du Haut-Rhin au 1er janvier 2006 est le suivant :

N° opération	Opération	Région Alsace	Département	Etat	Total TTC
CPER - 2000-2006 11Q68 G	RN 415 - Colmar Frontière (hors giratoire de Heiteren)	25% (0,6345 M€)	25% (0,6345 M€)	50% (1,269 M€)	2,538M€
Dont travaux restant à faire sous maîtrise d'ouvrage du Département					
Politique A011 "Construction neuve et Travaux sur RD"	RN 415 - Colmar Frontière	53 008,30 € (montant reversé par l'Etat)	53 411,04 € (montant reversé par l'Etat)	89 316,12 € (base HT)	213 644,14 €

Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Participation financière de la Région Alsace

La Région s'engage à participer financièrement, à hauteur du taux de financement défini dans l'article 3, au coût total Toutes Taxes Comprises de l'opération, le montant total de la participation hors Aménagement du Giratoire de Heiteren ne pouvant excéder le fonds de concours prévu au contrat de plan Etat-Région 2000-2006 (soit 0,6345 M€ TTC) y compris les acomptes versés au Maître d'ouvrage Etat entre 2000 et 2006 et les remboursements de trop-perçus opérés par le Maître d'ouvrage Etat en 2006.

Pour information, au 1^{er} janvier 2006, le Conseil Régional ayant versé 0,581 M€ TTC à l'Etat, la Région serait dès lors encore redevable d'un fonds de concours plafonné à 0,053 M€.

Ce montant n'inclut pas la participation régionale spécifique à l'opération d'aménagement du giratoire de Heiteren dont les modalités ont été arrêtées par l'avenant du 23 mars 2007.

4.2. - Versement de la part régionale

La Région Alsace procédera au paiement des sommes dues au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation par le Département d'une demande de versement accompagné d'un certificat administratif attestant les dépenses réalisées.

Le Département procédera à un appel de fonds, prenant en compte les disponibilités budgétaires de la Région, selon l'échéancier pluriannuel proposé en annexe 1, à titre d'information.

Chaque versement interviendra dans un délai global de paiement de 45 jours maximum à compter de la date de réception de la demande présentée par le Département.

4.3. - Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace, 1 Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG .

4.4. - Echéancier pluri-annuel des appels de fonds

Afin de permettre à la Région Alsace une programmation budgétaire optimale et garantir au maître d'ouvrage la disponibilité effective des crédits nécessaires pour honorer les appels de fonds qu'il lui adressera, la communication par le maître d'ouvrage à la Région Alsace d'un échéancier pluriannuel de ces appels de fonds est indispensable.

Ce projet d'échéancier est établi par le maître d'ouvrage en € courants. Il est annexé à la présente convention, à titre d'information. Il précise le total des appels de fonds qui seront opérés par le maître d'ouvrage auprès de la Région Alsace à compter de la date figurant sur l'échéancier jusqu'au terme de l'année en cours, pour la totalité de l'année suivante, et pour la totalité de chacune des années ultérieures, jusqu'au terme de la période prévisionnelle de réalisation du projet, objet de la présente convention.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre deux fois par an à la Région Alsace, les 15 mars et 1er septembre au plus tard, l'échéancier mis à jour, par courrier postal et par courrier électronique. Il s'engage par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la Région Alsace relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement. A cette fin, le maître d'ouvrage désignera au sein de ses services une personne responsable, chargée de recueillir ces demandes d'information et qui sera de façon permanente et en tant que de besoin l'interlocuteur compétent sur ce sujet pour les services de la Région Alsace. La Région Alsace sera informée par courrier postal de l'identité et des coordonnées (postales, téléphoniques et électroniques) de la personne désignée, dans un délai d'un mois après entrée en vigueur de la présente convention. Afin de prévenir toute carence en termes de disponibilité de cette personne, le maître d'ouvrage désignera en même temps que la personne responsable une personne suppléante. La Région sera tenue informée dans les meilleurs délais de tout changement de cette désignation par le maître d'ouvrage, le cas échéant.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Région Alsace des modifications qui pourraient survenir dans la réalisation du programme ou du plan de financement. Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, la Région Alsace peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Article 6 - PUBLICITE

Le maître d'ouvrage fera état des financements obtenus et de leurs auteurs, de façon clairement identifiable, dans tous les documents diffusés ou informations sur les lieux de l'opération.

Article 7 - LITIGES

Les litiges éventuels qui s'élèveraient au sujet de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire dès sa notification et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution.

Le maître d'ouvrage devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration d'un délai de quatre ans, l'opération est considérée comme terminée et la Région Alsace procédera à la liquidation de la subvention.

Fait à Strasbourg, en 2 exemplaires originaux

le

Pour le Département du Haut Rhin
Le Président du Conseil Général,

Charles BUTTNER

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional,

Philippe RICHERT

**ANNEXE 1
ECHEANCIER PLURI-ANNUEL
DES APPELS DE FONDS DE LA REGION ALSACE**

Article 4.2. de la Convention

Montant des appels de fonds opérés par le Département auprès de la Région : 53 008,30 €

Echéancier Pluriannuel des appels de fonds :

2010 : 53 008,30 €

Echéancier établi à titre d'information et en € courants